

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN
GÉOMATIQUE

FACULTE DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 OBJET

La Faculté des sciences de la société (ci-après SDS) et la Faculté des sciences décernent conjointement, et en collaboration avec l'Institut des sciences de l'environnement (ISE), un certificat complémentaire en géomatique (CC), cursus de formation de base au sens de l'article 63, alinéa 2 du Statut de l'Université.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique de quatre membres. Le comité est présidé par le/la directeur/trice de programme qui en assure la coordination.
- 2 Les membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignant-es réguliers/ières nommé-es à au moins 50%, deux à la Faculté des SDS, deux à la Faculté des sciences. Au moins un des membres du comité scientifique doit être membre de plein droit de l'ISE. Le/la directeur/trice de programme est choisi-e parmi les membres du comité scientifique.
- 3 La composition du comité scientifique et le choix du/de la directeur/trice de programme doivent être approuvés par les collèges des professeur-es et les conseils participatifs de la Faculté des SDS et de la Faculté des sciences. Les mandats du/de la directeur/trice de programme et des autres membres sont de trois ans. Ils sont renouvelables.
- 4 Un-e conseiller/conseillère académique est adjoint-e. Il/elle n'a pas droit de vote. Il/elle est désigné-e pour une période de 2 années, renouvelable, par le décanat de la Faculté des SDS.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION

- 1 Les candidat-es à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS sur préavis du comité scientifique. Ils/elles doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sein de l'Université de Genève au sens de l'article 55 du Statut au moment de leur demande d'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le/la candidat-e à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat. Le comité scientifique renseigne le/la candidat-e, si besoin, sur les particularités du déroulement du cursus.
- 3 Le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 4 Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es à l'Université de Genève et inscrit-es au sein de la Faculté des SDS. Ils/elles doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 ORGANISATION ET DURÉE DES ÉTUDES

- 1 Le certificat complémentaire de formation de base correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
- 2 La durée des études du certificat complémentaire s'étend sur un semestre au minimum et sur trois semestres au maximum.
- 3 Le contenu du programme d'études est précisé par le plan d'études du certificat qui détaille les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés. Le plan d'études est

préavisé par les collèges des professeurs des deux facultés et adopté par leurs conseils participatifs.

ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION ET ÉQUIVALENCES

- 1 Les étudiant-es inscrit-es au certificat complémentaire en géomatique peuvent être inscrit-es simultanément en Maîtrise ou en Doctorat dans l'une ou l'autre des facultés qui organisent le programme.
- 2 Des enseignements pour un total maximum de 6 crédits ECTS peuvent être validés à la fois dans le certificat complémentaire et dans un autre programme de formation de niveau master offert par la Faculté des SDS ou par la Faculté des sciences.
- 3 L'étudiant-e qui souhaite valider plus de 6 crédits ECTS acquis dans le cadre du certificat complémentaire dans un autre programme de formation (si cela est possible par le règlement d'études de la formation concernée) dispensé au sein de la Faculté des SDS ou de la Faculté des sciences doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il/elle doit informer le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.
- 4 Des équivalences pour des études antérieures suivies peuvent, le cas échéant, être accordées par le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS sur préavis du comité scientifique pour un total maximum de 6 crédits ECTS.
- 5 Le total cumulé des équivalences et des crédits validés à la fois dans le certificat complémentaire et dans un autre programme de formation de niveau master offert par la Faculté des SDS ou par la Faculté des sciences ne peut pas dépasser 6 crédits ECTS.

ARTICLE 6 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Le programme d'études du certificat est composé d'enseignements (18 crédits ECTS) et d'un travail de fin d'études (12 crédits ECTS).
- 2 Les étudiant-es doivent avoir obtenu 18 crédits à l'issue du 1er semestre d'études.

ARTICLE 7 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1 Les étudiant-es doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté des SDS. Pendant la même période, l'étudiant-e peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 2 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant-e ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 3 L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 4 L'étudiant-e n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit-e à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant-e doit obtenir les 30 crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut notamment prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.

- 3 Les enseignant-es annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ».
- 5 Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits ECTS rattachés à l'enseignement correspondant.
- 6 Un relevé de notes est communiqué aux étudiant-es à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis.
- 7 L'étudiant-e dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et session extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 8 L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail dans le délai imparti doit en informer par écrit dans les 3 jours le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

ARTICLE 9 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : «le cas de fraude»), doit être dénoncée par l'enseignant-e responsable au/à la Doyen-ne de la Faculté des SDS, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il/elle peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'études et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les autres enseignements de la session.
- 3 Le Décanat de la Faculté des SDS saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la Faculté des SDS.
- 4 Le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS, respectivement le Décanat de la Faculté des SDS, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 10 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé-e du certificat, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
 - b) n'a pas acquis 18 crédits ECTS au terme du 1er semestre d'études ;

- c) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 du présent règlement d'études.
- 2 L'étudiant-e qui subit un échec définitif et qui est en situation d'élimination en application de l'alinéa précédent est éliminé-e de la Faculté des SDS lorsqu'il/elle avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'élimination du certificat complémentaire ou de la Faculté des SDS est prononcée par le/la Doyen-ne de la Faculté des SDS.

ARTICLE 11 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1 Toutes les décisions prises par la Faculté des SDS selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans le délai de trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 février 2024.
- 2 Il abroge le règlement d'études du 15 septembre 2014 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 3 Il s'applique à tous/toutes les étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 4 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis-es au règlement d'études du 15 septembre 2014.